



Lomé, le 15 Octobre 2007

## LETTRE D'ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD-LOME)

ET

## LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Monsieur l'Envoyé Spécial,

1. J'ai l'honneur de me référer à la « **Mission d'Observation Militaire de la CEDEAO au Togo** » qui vise à contribuer à l'organisation d'un scrutin législatif libre, transparent et juste au Togo le 14 Octobre 2007.
2. Le PNUD marque son accord pour contribuer à la réalisation de cette mission pour un montant de **cinquante mille (50 000) dollars US**
3. La description des activités du projet se trouve en annexe.
4. A la signature de la présente Lettre d'Accord, la CEDEAO accepte que le PNUD mette à sa disposition la totalité de 50 000 dollars US.
5. La mission de la CEDEAO présentera dès la fin des activités un état cumulatif des dépenses avec les pièces justificatives ainsi que les documents de suivi des activités.
6. Les dispositions décrites dans le présent accord demeureront jusqu'à l'achèvement des activités.
7. Tout conflit entre la Mission et le PNUD résultant de la présente Lettre ou qui s'y rattache et dont aucune solution n'a pu être atteinte par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, sera, à la demande de l'une des deux parties, soumise à un tribunal de trois arbitres. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui assumera la fonction de Président du tribunal. Si, après 15 jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties demandera au Président de la Cours Internationale de Justice de nommer l'arbitre

EF 2

susmentionné. Le tribunal établira ses propres procédures à condition que les deux arbitres constituent un quorum à toutes les fins. La prise de toute décision exigera l'accord de deux arbitres parmi les trois. Les frais du tribunal d'arbitrage, dont le montant est déterminé par ce même tribunal, seront à la charge des parties. La sentence arbitrale contiendra un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et sera irrévocable et exécutoire contre les deux parties.

8. La Mission se chargera et assumera la responsabilité de toute réclamation ou conflit l'opposant à une tierce partie suite à des opérations réalisées en application du présent accord en lieu et place du PNUD, de leurs employés ou autres personnes fournissant des services en leurs noms et les protégeront par rapport à ces réclamations ou conflits. La disposition présente ne sera pas appliquée si les deux parties s'accordent que la réclamation ou le conflit est le résultat d'une faute grave ou de mauvaise conduite délibérée des individus susmentionnés.
9. Si vous acceptez les dispositions stipulées ci-haut, veuillez apposer votre signature et retourner deux exemplaires de la présente Lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Envoyé Spécial, mes salutations distinguées.

Signée au nom du PNUD :

Nom et titre :

Rosine Sori-Coulibaly  
Représentante Résidente

Date

15/10/07

Signée au nom de la CEDEAO

Nom et titre :

Boukar MAI MANGA  
Envoyé Spécial de la CEDEAO

Date

17/10/07